



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
27 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Décision adoptée par le Comité en vertu du paragraphe 1  
de l'article 4 du Protocole facultatif, concernant  
la communication n° 125/2018\*, \*\*, \*\*\***

<i>Communication présentée par :</i>	N.D. et K.S. (représentées par les conseils Tamar Dekanosidze et Jessica Gavron)
<i>Au nom de :</i>	B.D. (décédée)
<i>État partie :</i>	Géorgie
<i>Date de la communication :</i>	9 septembre 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Communiquées à l'État partie le 26 janvier 2018 (non publiées sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	28 juin 2021
<i>Objet :</i>	Violence domestique et féminicide
<i>Question de procédure :</i>	Non-épuisement des recours internes
<i>Articles de la Convention :</i>	Paragraphe b) à f) de l'article 2 et paragraphe a) de l'article 5
<i>Articles du Protocole facultatif :</i>	Paragraphe 1 de l'article 4

\* Adoptée par le Comité à sa soixante-dix-neuvième session (21 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2021).

\*\* Gladys Acosta Vargas, Hiroko Akizuki, Tamader Al-Rammah, Nicole Ameline, Marion Bethel, Leticia Bonifaz Alfonso, Louiza Chalal, Corinne Dettmeijer-Vermeulen, Naéla Gabr, Hilary Gbedemah, Nahla Haidar, Dalia Leinarte, Rosario G. Manalo, Aruna Devi Narain, Ana Peláez Narváez, Bandana Rana, Rhoda Reddock, Elgun Safarov, Natasha Stott Despoja, Genoveva Tisheva, Franceline Toé-Bouda et Jie Xia.

\*\*\* En application du paragraphe 1 c) de l'article 60 du règlement intérieur du Comité, Lia Nadaraia n'a pas participé à l'examen de la communication.



## Contexte

1. Les auteures de la communication, datée du 9 septembre 2017, sont N.D. (mère de la victime présumée), née en 1947, et K.S. (fille de la victime présumée), née en 1999. Elles présentent la communication au nom de B.D., née en 1978, décédée à la suite d'actes de violence le 6 mars 2014. Les auteures affirment que l'État partie a violé les droits que la victime présumée tenait des paragraphes b) à f) de l'article 2 et au paragraphe a) de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie le 25 novembre 1994 et le 1<sup>er</sup> novembre 2002, respectivement. Les auteures sont représentées par des conseils, Tamar Dekanosidze et Jessica Gavron.

## Rappel des faits présentés par les auteures

2.1 En 2004, B.D. a contracté un mariage non enregistré avec O.S. et s'est installée avec lui à Roustavi en compagnie de sa propre fille K.S., issue d'une relation antérieure, et des enfants issus du précédent mariage de son époux. La victime travaillait comme vendeuse dans une épicerie et pour une entreprise de cosmétiques, tandis que son mari travaillait dans des conditions irrégulières comme ouvrier du bâtiment.

2.2 La relation entre la victime et son mari a bien commencé, mais ce dernier est progressivement devenu violent quelques années après la naissance de leur enfant, en 2007. Il a commencé à contrôler le comportement de son épouse, lui prenait de l'argent pour acheter de l'alcool et est devenu jaloux de la vie qu'elle menait en dehors du foyer familial. Il se mettait en colère et la battait si elle le défiait, souvent devant les enfants mais jamais devant des invités. Il menaçait également leur fille et si la victime tentait d'intervenir, il s'en prenait à elle physiquement.

2.3 En août 2013, le mari de la victime l'a expulsée de leur maison après une dispute. La victime et sa fille ont séjourné chez une connaissance pendant 10 jours. Début septembre 2013, dans une tentative de s'éloigner de son mari, la victime a loué une petite chambre dans le même immeuble que son mari pour y vivre avec les enfants, mais cela n'a pas empêché son mari de continuer à la maltraiter physiquement.

2.4 Le 1<sup>er</sup> septembre 2013, la victime s'est rendue à l'hôpital central de Roustavi où elle a reçu des soins pour ses blessures. Selon le dossier médical de la visite, elle a affirmé que son mari lui avait infligé de multiples éraflures et hématomes sur le cou, l'avant-bras droit, l'extérieur de la cuisse et la poitrine. L'hôpital central de Roustavi a signalé les actes de violence familiale au Département de police de Kvemo Kartli, qui dépend du Ministère de l'intérieur.

2.5 Le même jour, la troisième unité de la Division municipale de Roustavi du Département de police de Kvemo Kartli a ouvert une enquête sur cette affaire pour lésions corporelles légères infligées volontairement, en vertu de l'article 118.1 du Code pénal. Le 3 septembre 2013, un enquêteur adjoint a demandé les dossiers médicaux pertinents à l'hôpital central de Roustavi. Le 25 septembre 2013, le parquet régional de Roustavi a mis fin à l'enquête pour manque de preuves.

2.6 À l'automne 2013, la victime a appelé la police et s'est rendue au poste parce que son mari s'était introduit de force dans son appartement et l'avait battue<sup>1</sup>. La police s'est rendue sur les lieux, mais il n'existe aucune trace des mesures prises. Après plusieurs jours, la victime a de nouveau signalé des violences à la police, qui a envisagé de donner un avertissement verbal ou écrit au mari, mais, au vu du manque

<sup>1</sup> Les auteures ne précisent pas la date.

de preuves de violences physiques, aucune mesure n'a été prise. Un agent a toutefois donné son numéro de téléphone personnel à la victime pour qu'elle l'utilise à l'avenir.

2.7 La victime a fait une troisième déposition lorsque son mari est venu à son appartement pour demander de l'argent et a tenté d'entrer par la force, causant des fissures dans la porte<sup>2</sup>. Craignant pour sa sécurité, la victime a appelé le numéro personnel du policier. Toutefois, celui-ci n'est pas intervenu parce que la victime l'a informé que son mari était parti. Il semble que le policier n'ait pas consigné l'incident ni pris d'autres mesures.

2.8 Le 2 mars 2014, à 14 h 59, la victime a appelé le numéro d'urgence de la police et a demandé à plusieurs reprises une aide d'urgence, car son mari s'était introduit de force dans son appartement et la battait. À 15 h 5, un inspecteur du Département de police de Kvemo Kartli est arrivé à l'appartement de la victime, mais son mari n'était plus là. L'inspecteur a rédigé un rapport dans lequel il a indiqué que le mari de la victime, motivé par la jalousie, lui avait systématiquement infligé des sévices physiques et psychologiques.

2.9 Le 2 mars 2014, le Département de police de Kvemo Kartli a ouvert une enquête préliminaire et interrogé le mari. Celui-ci a admis avoir insulté la victime parce qu'un inconnu était avec elle, mais nié s'en être pris à elle physiquement. Il s'est excusé et a promis de ne plus l'insulter et de ne la contacter que lorsqu'il voudrait voir les enfants. La victime a été interrogée le même jour et a rétracté sa plainte selon laquelle elle avait subi des violences physiques. Les auteures affirment que ce jour-là, elle présentait des traces de violence physique, à savoir des ecchymoses au visage et sur le corps. Le 20 janvier 2016, le parquet régional de Roustavi a déclaré qu'aucune enquête n'avait été ouverte faute de corps du délit et compte tenu du fait que le mari s'était engagé à ne plus se comporter de la sorte à l'avenir.

2.10 Le 6 mars 2014, le mari a poignardé neuf fois la victime avec un couteau de cuisine dans son appartement. La victime a succombé à ses blessures à l'hôpital.

2.11 Le 7 mars 2014, le tribunal municipal de Roustavi a déclaré le mari coupable de meurtre en vertu des articles 11 et 108 du Code pénal et l'a condamné à 7 ans et 6 mois d'emprisonnement<sup>3</sup>. Le tribunal a tenu compte du fait que le mari avait manifesté des remords, qu'il avait coopéré à l'enquête et qu'il avait reçu une évaluation positive et n'avait pas de casier judiciaire.

2.12 Le 21 juillet 2016, les avocats des auteures<sup>4</sup> ont demandé au Bureau du Procureur général d'ouvrir une instruction contre l'enquêteur adjoint des services de police municipale de Roustavi et le procureur régional pour négligence éventuelle, au motif qu'ils n'avaient pas répondu de manière adéquate aux plaintes de la victime pour violence familiale et que cette attitude était motivée par la discrimination. Le 28 octobre 2016, une lettre de suivi a été envoyée, en vain.

2.13 Le 28 octobre 2016, le conseil des auteures a demandé à l'Inspection générale du Bureau du Procureur général de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du procureur régional, qui n'avait pas établi le caractère discriminatoire de la violence de genre subie par la victime et de son meurtre, mais aucune réponse n'a été reçue.

2.14 Le 22 février 2017, le conseil des auteures a déposé auprès du tribunal municipal de Tbilissi une plainte contre le Ministère de l'intérieur, demandant indemnisation pour le préjudice moral causé par le manquement de la police à son devoir de protéger la victime des atteintes à sa vie, et faisant valoir qu'il y avait eu

<sup>2</sup> Les auteures ne précisent pas la date.

<sup>3</sup> Les auteures notent que, selon l'article 108 du Code pénal, la peine minimale est de 7 ans d'emprisonnement et la peine maximale de 15 ans d'emprisonnement.

<sup>4</sup> La Georgian Young Lawyers' Association, où travaille Tamar Dekanosidze.

discrimination liée au genre. Alors que la loi dispose que les tribunaux de première instance doivent statuer dans un délai de trois mois, l'affaire était toujours pendante au moment de la soumission de la présente communication.

### Teneur de la plainte

3.1 Les auteures affirment que les droits que la victime tenait des paragraphes b) à f) de l'article 2 et du paragraphe a) de l'article 5 de la Convention, lus conjointement avec l'article premier, ont été violés. Elles affirment que la mort de la victime est survenue après des années de violences domestiques, qui constituaient un risque réel pour sa vie, dont les autorités nationales étaient, ou auraient dû être, informées, mais auxquelles elles n'ont pas réagi de manière adéquate. L'État partie savait, ou aurait dû savoir, que la santé et la vie de la victime étaient menacées, les autorités ayant été informées quatre fois des violences domestiques qu'elle subissait<sup>5</sup>. En outre, la victime a présenté à plusieurs occasions des signes physiques de violence domestique, à savoir des ecchymoses et des cicatrices sur le visage et sur le corps, que la police aurait dû constater à ces quatre occasions. Les auteures estiment que le caractère immédiat du danger doit être déterminé en tenant compte du fait que la menace ait déjà été exécutée ou non, et de la probabilité qu'elle se reproduise<sup>6</sup>.

3.2 Les auteures affirment que les autorités de l'État partie n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient pour : a) suivre la procédure légalement requise en ce qui concerne le signalement de la violence familiale, notamment s'agissant de mener des entretiens en bonne et due forme, d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre l'auteur des faits<sup>7</sup>; b) effectuer une appréciation du risque de létalité compte tenu de la gravité de la violence<sup>8</sup>; c) mettre en œuvre des mesures de protection telles que l'émission d'une ordonnance de protection ou une arrestation préventive. Elles affirment que les actions des autorités nationales n'ont fait qu'accroître la vulnérabilité de la victime et le danger auquel elle était exposée.

3.3 Les auteures affirment que l'État partie a manqué à son obligation d'assurer à la victime une protection égale au regard de la loi et que cela a constitué un traitement dégradant et inhumain, puisque sa vie s'en est trouvée menacée, en violation des paragraphes c) et e) de l'article 2 de la Convention.

3.4 En outre, les auteures affirment que les décisions et les manquements des autorités nationales ont constitué une forme de discrimination directe et indirecte envers la victime et que, les aspects de l'infraction liés au genre n'ayant pas été pris en compte, les autorités n'ont pas sanctionné l'auteur des faits de manière appropriée,

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 2.5 à 2.8. Les auteures renvoient également à l'affaire *Opuz c. Turquie* (Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 33401/02).

<sup>6</sup> *Öneryildiz c. Turquie* (Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48939/99) et Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>7</sup> Les auteures citent des exemples précis de cas où la police et le procureur n'ont pas pris les mesures requises par la loi et se réfèrent à l'article 16 de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection et l'assistance aux victimes. En vertu de l'article 16, la police est tenue : a) de prendre les mesures prévues par la loi pour éliminer la violence familiale; b) de mener des entretiens séparés, y compris pour les mineurs, avec la victime présumée de la violence familiale, les témoins et l'auteur des actes de violence, et de les consigner par écrit; c) d'informer les victimes de violence familiale de leurs droits. En vertu du paragraphe 4 de l'article 16, la police est tenue d'établir un rapport sur l'acte de violence et les mesures prises et de le soumettre au procureur chargé de la procédure.

<sup>8</sup> Les auteures notent que les appréciations du risque de létalité ne sont pas une pratique courante en Géorgie et renvoient au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant ce pays ([A/HRC/32/42/Add.3](#)), publié en 2016, dans lequel il est fait référence aux manquements systématiques de l'État partie à cet égard.

en violation des paragraphes d) et e) de l'article 2. Elles font également valoir que l'État partie n'a pas adopté de dispositions pénales permettant de poursuivre efficacement les crimes tels que le meurtre de la victime sous le chef de féminicide, en violation du paragraphe b) de l'article 2. Enfin, les auteures affirment que la cause profonde de ces manquements est liée au non-respect de l'obligation de transformer les hiérarchies des genres et les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes, qui constitue une violation du paragraphe f) de l'article 2 et du paragraphe a) de l'article 5.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 25 juillet 2018, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

4.2 L'État partie rappelle les faits de l'espèce, notamment les épisodes de violence contre B.D. du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et du 2 mars 2014 et son meurtre le 6 mars 2014. L'État partie fait valoir que, dans chaque affaire, les poursuites engagées contre le mari de la victime ont été abandonnées parce que B.D. a nié qu'il l'avait maltraitée physiquement.

4.3 L'État partie rappelle que, le 7 mai 2014, le mari de la victime a été déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine de prison de 7 ans et 6 mois<sup>9</sup>.

4.4 L'État partie fait valoir que, le 15 août 2016, l'Inspection générale du Bureau du Procureur général a ouvert une instruction en vertu de l'article 100 du Code de procédure pénale, au cours de laquelle les procureurs N.K. et T.K. du parquet régional de Roustavi ont été interrogés. Celle-ci s'est terminée le 12 septembre 2016, par une décision selon laquelle les actions des deux procureurs ne constituaient pas des violations de l'article 100. Il a en outre été conclu que les actions de l'inspecteur S.N. et de l'enquêteur A.M. de la police de Roustavi n'étaient pas l'objet de cette enquête. Les documents correspondants ont été envoyés à l'unité concernée pour qu'elle évalue la responsabilité de ces policiers.

4.5 Le 22 septembre 2016, l'Inspection générale du Bureau du Procureur général a envoyé les documents relatifs à l'enquête concernant les procureurs du parquet régional de Roustavi au Bureau du Procureur régional de Kvemo Kartli et lui a demandé d'examiner la responsabilité présumée des policiers S.N. et A.M.

4.6 Le 28 septembre 2016, une enquête pénale a été ouverte. Le 4 novembre 2016, la première auteure, N.D., a été convoquée pour un interrogatoire. Elle a refusé de se présenter, en raison de son hypertension.

4.7 Le 27 septembre 2017, la deuxième auteure, K.S., a déclaré aux enquêteurs qu'elle avait porté plainte contre les policiers parce qu'ils n'avaient pas réagi de manière adéquate aux appels de sa mère.

4.8 L'État partie note que l'enquête suit son cours.

4.9 L'État partie fait également valoir que, le 26 février 2018, le tribunal municipal de Tbilissi a partiellement répondu à la plainte de la première auteure contre le Ministère de l'intérieur, datée du 21 février 2017. Le tribunal a ordonné au Ministère de verser aux auteures 25 000 lari géorgiens (8 200 euros) à titre d'indemnisation de préjudice non pécuniaire. Le tribunal a estimé que la police, ayant été informée de la menace qui pesait sur la victime, avait manqué à son devoir légal et n'avait pas assuré sa protection. Toutefois, il a rejeté les allégations concernant la responsabilité des procureurs et a estimé que les éléments de l'enquête préliminaire transmis par le Ministère de l'intérieur au parquet régional de Roustavi ne constituaient pas une base

<sup>9</sup> Le juge a tenu compte de circonstances atténuantes (voir le point 2.11).

suffisante pour ouvrir une instruction. Le tribunal a donc estimé qu'il n'y avait pas de lien direct entre le comportement du parquet et les dommages causés.

4.10 L'État partie soutient que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes au regard du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif.

4.11 L'État partie note que les auteures ont déposé la plainte avant la fin de l'enquête pénale engagée contre l'enquêteur A.M. et l'inspecteur S.N. Il fait valoir que, bien que les autorités nationales aient reçu la plainte des auteures deux ans après le meurtre de la victime, elles ont réagi rapidement et ouvert une enquête et une instruction pénale et en ont dûment informé les auteures et leurs représentants légaux. Les auteures ont donc privé les autorités de la possibilité de remédier aux violations présumées de leurs droits au niveau national.

4.12 L'État partie fait valoir que les auteures n'ont fourni aucune explication plausible quant au fait qu'elles n'ont pas attendu les résultats de l'enquête pénale et n'ont pas déposé de plainte concernant l'inefficacité ou l'absence de progrès de l'enquête.

4.13 L'État partie fait valoir que les auteures ont déposé la communication sans attendre le jugement définitif du tribunal municipal de Tbilissi sur leur plainte contre le Ministère de l'intérieur et ont ainsi privé les autorités nationales de la possibilité de remédier aux violations alléguées de leurs droits.

4.14 L'État partie fournit également des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises pour lutter contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, telles que des modifications législatives, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux, la conduite de campagnes de formation et de sensibilisation sur ces questions et l'évaluation des faits récents par des évaluateurs nationaux et internationaux.

### **Commentaires des auteures sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond**

5.1 Le 14 janvier 2019, les auteures ont fait parvenir leurs commentaires sur les observations de l'État partie.

5.2 Elles affirment que les observations de l'État partie concernant les événements du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et du 2 mars 2014 sont représentatives des faits de l'affaire et de la situation en général.

5.3 Les auteures fournissent des informations supplémentaires au sujet de l'épuisement des recours internes. Le 13 août 2018, le Bureau du Procureur général a confirmé qu'une enquête criminelle avait été ouverte. Toutefois, à ce jour, aucune accusation n'a été portée et personne ne s'est vu octroyer le statut de victime. Les lettres du Procureur général en date du 4 novembre 2016 et du 13 août 2018 confirment que dans le cadre de l'enquête, il n'a pas été envisagé que la police ait pu avoir un comportement discriminatoire.

5.4 Les auteures déclarent n'avoir reçu aucune réponse à leur plainte contre le procureur Z.M., qui n'a pas identifié de motif discriminatoire dans la violence fondée sur le genre subie par la victime et dans son meurtre.

5.5 Le 22 février 2017, les auteures ont déposé auprès du tribunal municipal de Tbilissi une plainte contre le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général. Toutefois, au moment de la soumission de la présente communication, aucune audience n'avait été prévue. Le 26 février 2018, le tribunal a rendu un jugement partiellement favorable aux auteures. Le 24 juillet 2018, les auteures ont

fait appel de ce jugement. Le 25 juillet 2018, le Ministère de l'intérieur a également déposé un recours. Les deux procédures d'appel sont en instance.

5.6 Les auteures affirment avoir épuisé les recours internes disponibles. Il est toutefois peu probable que ces recours leur permettent d'obtenir réparation et les procédures nécessaires sont excessivement longues.

5.7 Les auteures affirment qu'elles ne peuvent pas faire appel de la décision de l'Inspection générale concernant les actions des procureurs et que, par conséquent, elles ne disposent d'aucune autre voie de recours interne à cet égard.

5.8 Les auteures soulignent que, plus de quatre ans après les faits en question, l'enquête pénale reste en cours et aucune accusation n'a été portée contre les enquêteurs. Au cours des deux années d'enquête, aucune des deux auteures n'a été reconnue comme victime. Les auteures notent également que, dans plusieurs autres cas de violence à l'égard des femmes, notamment de meurtres, les enquêtes sur la négligence criminelle des enquêteurs n'ont pas abouti. Il convient donc de considérer que l'enquête a subi un retard excessif. En outre, compte tenu de sa portée limitée, on ne peut considérer que l'enquête a une chance raisonnable d'aboutir.

5.9 Les auteures affirment que l'arrêt du tribunal municipal de Tbilissi et tout arrêt de la Cour d'appel ne sont pas des recours internes efficaces, car les tribunaux n'ont pas tenu compte du comportement discriminatoire des organes de l'État. L'indemnisation accordée est d'ailleurs insuffisante au regard du préjudice subi. Les auteures déclarent que le tribunal municipal de Tbilissi n'a pas le pouvoir d'ordonner une enquête ou d'amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes et que la demande de réparation du préjudice moral étant insuffisante, elle ne peut constituer une réparation appropriée.

5.10 Les auteures affirment que les autorités n'ont pas respecté les exigences en matière de poursuite compte tenu des allégations de violence domestique de la victime. Elles invoquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier l'affaire *Opuz c. Turquie* (paragraphe 139 et 145), dans laquelle la Cour a déclaré que, compte tenu de la gravité de l'infraction, les autorités devraient engager des poursuites au titre de l'intérêt général, même lorsque la victime retire sa plainte. La loi de l'État partie prévoit des poursuites d'office pour toutes les infractions visées par le Code pénal, y compris la violence familiale.

5.11 Les auteures affirment que les mécanismes actuellement en place pour lutter contre la violence familiale n'existaient pas au moment des faits. Elles saluent les mesures prises par le Gouvernement depuis 2015 et notent que la législation antérieure ne protégeait pas les femmes de la violence familiale.

5.12 Les auteures demandent au Comité de prier l'État partie de prendre les mesures suivantes : verser une réparation pécuniaire pour les dommages matériels et moraux subis; modifier la législation et ériger le féminicide en infraction; veiller à ce que des sanctions proportionnelles à la gravité du crime soient mises en place et offrir aux victimes une réparation adéquate; inclure une définition légale du féminicide dans le Code pénal; faire respecter les exigences en matière de poursuites et veiller à ce que les enquêtes ne soient pas interrompues au seul motif que la victime refuse de porter plainte contre l'auteur des faits; appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité dans l'affaire *X et Y c. Géorgie* (CEDAW/C/61/D/24/2009); enquêter et engager des poursuites concernant les actes de violence familiale et fondée sur le genre en tant qu'infractions de discrimination; éliminer les attitudes stéréotypées liées au genre, notamment celles qui consistent à blâmer les victimes et à prendre le parti des auteurs d'infractions; mettre en œuvre l'instrument d'évaluation des risques et le mécanisme de surveillance introduits en septembre 2018; veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence

familiale soient mises en œuvre en tenant compte des questions de genre et comprennent des mesures de prévention efficaces; veiller à ce que la police tienne un registre complet de tous les signalements de violence familiale et fondée sur le genre; mettre en place un programme visant à faire évoluer le comportement des auteurs de ces actes afin de réduire au minimum le risque que les victimes subissent d'autres préjudices.

5.13 Les auteures demandent également au Comité de prier l'État partie de prendre un certain nombre d'initiatives : formation des juges aux conditions d'octroi d'une indemnisation lorsque les autorités de l'État partie ne répondent pas de manière adéquate aux cas de violence familiale et ne reconnaissent pas l'élément de discrimination dans ces affaires ; ouverture d'enquêtes lorsque les autorités chargées des enquêtes ne répondent pas aux signalements de violence familiale et fondée sur le genre; ouverture automatique de procédures disciplinaires ou d'enquêtes sur le comportement des policiers et des procureurs dans les cas d'infractions présumées; prise en compte de l'hypothèse du féminicide dans les affaires de meurtre de femmes; collecte de statistiques annuelles sur les féminicides.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif. Aux termes de l'article 66, le Comité peut décider d'examiner séparément la question de la recevabilité d'une communication et la communication elle-même quant au fond.

6.2 Comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la question n'avait pas déjà fait l'objet ou ne faisait pas actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

6.3 Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. Le Comité note que les auteures font valoir qu'elles ont cherché à épuiser les recours internes qui leur étaient ouverts, mais que ces recours ont peu de chances d'aboutir à une réparation effective et que les procédures excèdent des délais raisonnables. Il note, tout d'abord, que les auteures affirment que le motif discriminatoire n'a pas été pris en compte dans l'enquête pénale, qui n'a abouti ni à la mise en accusation des responsables présumés ni à aucun octroi du statut de victime. Deuxièmement, il note que les auteures affirment qu'il est impossible de faire appel de la décision de l'Inspection générale, ce qui ne laisse aucun autre moyen d'ouvrir une enquête sur la responsabilité potentielle des procureurs dans leur traitement de l'affaire. En regard de cette affirmation, le Comité observe toutefois qu'il est possible de faire appel en justice des décisions de l'Inspection générale, conformément à la législation nationale de l'État partie. Troisièmement, il note que les auteures déclarent n'avoir reçu aucune réponse à leur plainte contre le procureur Z.M., qui n'a pas identifié de motif discriminatoire dans la violence fondée sur le genre subie par la victime et dans son meurtre. Quatrièmement, il note que les auteures déclarent que, le 22 février 2017, elles ont déposé une plainte auprès du tribunal municipal de Tbilissi contre le Ministère de l'intérieur, réclamant une indemnisation pour préjudice moral, et que ce n'est que le 26 février 2018 que le tribunal a partiellement accepté leur demande. À ce sujet, le Comité observe que le tribunal municipal de Tbilissi a offert une indemnisation pour préjudice non pécuniaire subi par les auteures, reconnaissant que la police avait omis de prendre les mesures adéquates pour protéger la victime de

l'auteur des faits. Le tribunal a donc statué en faveur des auteures et confirmé que les forces de l'ordre n'avaient pas respecté leurs obligations positives quant à la protection du droit à la vie. Enfin, le Comité observe que, le 24 juillet 2018, les auteures ont fait appel de cette décision et demandé à ce que le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général soient contraints de verser une indemnisation pour préjudice non pécuniaire d'un montant de 100 000 laris géorgiens. La procédure d'appel est en cours.

6.4 Le Comité note également l'observation de l'État partie selon laquelle les auteures ont soumis la présente communication avant l'achèvement de l'enquête pénale contre l'enquêteur A.M. et l'inspecteur S.N. L'État partie fait valoir que les autorités nationales, bien qu'elles aient reçu la plainte des auteures deux ans après le meurtre de la victime présumée, ont réagi rapidement et ouvert une enquête pénale. L'État partie fait également remarquer que les auteures n'ont fourni aucune explication plausible quant au fait qu'elles n'ont pas attendu les résultats de cette enquête et n'ont pas déposé de plainte concernant l'inefficacité ou l'absence de progrès de l'enquête. L'État partie affirme que les auteures ont soumis la communication avant que le tribunal municipal de Tbilissi ne se soit prononcé sur leur plainte contre la police, empêchant ainsi les autorités nationales de remédier aux violations présumées de leurs droits.

6.5 Il rappelle également sa jurisprudence selon laquelle l'auteur d'une communication doit avoir soulevé sur le fond, au niveau national, les griefs qu'il ou elle souhaite soumettre au Comité<sup>10</sup>, de sorte que les autorités ou les juridictions internes aient eu la possibilité de se pencher sur sa demande<sup>11</sup>. Le Comité note que l'enquête pénale est en cours et que les auteures n'ont déposé aucune plainte concernant son inefficacité ou sa durée. Les auteures n'ont pas fourni d'arguments convaincants montrant que les enquêtes pénales sur ce type d'infractions sont inefficaces. Le Comité note que les auteures n'ont pas fait appel quant à l'absence de réponse à leur plainte contre le procureur Z.M. Il note en outre que la communication lui a été soumise avant que le tribunal municipal de Tbilissi, qui avait déjà partiellement statué en faveur des auteures, n'ait examiné l'affaire. Le comité observe également que la demande de révision en appel de la décision du tribunal municipal de Tbilissi du 26 février 2018 est toujours en attente, et que les auteures n'ont avancé aucun argument convaincant qui démontrerait que cette voie de recours excède des délais raisonnables ou qu'il est improbable qu'elles obtiennent réparation par ce moyen.

6.6 Au vu de ces considérations, le Comité estime qu'il ne peut examiner la présente communication tant que les auteures n'ont pas épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts selon la législation de l'État partie.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, compte tenu du fait que tous les recours internes n'ont pas encore été épuisés;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteures.

<sup>10</sup> *Kayhan c. Turquie* (A/61/38, partie 1, annexe I), par. 7.7.

<sup>11</sup> *S. F. c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (CEDAW/C/38/D/10/2005), par. 7.3.